

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 26 octobre 2012

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Alexandre BIZAILLON - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick MENNUCCI représenté par Eugène CASELLI - Renaud MUSELIER représenté par Danielle MILON - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Pierre BERTRAND - Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Eric DIARD - André ESSAYAN - Roland GIBERTI - Eric LE DISSES - Jérôme ORGEAS - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

FCT 016-506/12/BC

■ Approbation d'aides financières destinées à améliorer les conditions de vie et à faciliter l'insertion professionnelle des agents bénéficiaires de l'obligation d'emplois de travailleurs en situation de handicap au sein de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

DPRH 12/8814/BC

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 et de l'article 3 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006, il convient de présenter un rapport relatif à la mise en œuvre, au sein de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, d'aides destinées à améliorer les conditions de vie, à faciliter l'insertion professionnelle et à assurer le maintien dans l'emploi des agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Ainsi, la mise en œuvre de ces dispositions concerne tous les agents de Marseille Provence Métropole comptabilisés dans le cadre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.323- 41 du code du travail.

A Marseille Provence Métropole, peuvent être concernés à ce jour par ce dispositif :

- les agents reconnus travailleurs handicapés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- les agents titulaires d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI),
- les agents ayant bénéficié d'un reclassement.

Au 1^{er} janvier 2011, le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'élevait à 236 (soit 5,98 % de taux d'emploi).

Par ailleurs, l'article 6 du décret du 6 janvier 2006 précise que les dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique, mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L.323-8-6-1 du Code du Travail, concernent:

- Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- La réalisation, dans les locaux de l'employeur, de travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées ;
- Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé ;
- La mise en place de moyens de transport individuels et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé lorsque leur prise en charge n'est pas assurée par la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles ;
- Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ;
- Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- La conception de matériels ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés ;
- La formation et la sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés des personnels susceptibles d'être en relation avec eux ;
- Les formations destinées à compenser les conséquences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés.

Conformément à l'article 3 du décret du n° 2006-501 du 3 mai 2006, le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) peut soutenir financièrement ces actions, déductions faites du montant restant à charge après intervention des régimes obligatoires et complémentaires, ainsi qu'après intervention de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Ainsi, pour Marseille Provence Métropole, seraient concernés au titre des dispositifs cités :

- Dans le cadre des aménagements de postes de travail :
 - L'aménagement, la maintenance et les réparations des postes de travail,
 - Le renouvellement des matériels,
 - Le télétravail pendulaire,
 - Les travaux d'accessibilité aux locaux professionnels en relation avec l'aménagement du poste de travail,

- Les adaptations du poste de travail.
- Dans le cadre des aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle :
 - Les prothèses et les orthèses,
 - Les aides au transport domicile-travail,
 - Les transports domicile-travail,
 - Les fauteuils roulants et ergonomiques.
- Dans le cadre de la formation et de l'information des travailleurs handicapés :
 - Les formations aux aides techniques,
 - Les formations spécifiques destinées à compenser le handicap,
 - Les surcoûts des actions de formation continue.

L'engagement de telles actions par Marseille Provence Métropole, permettrait à notre collectivité de bénéficier des financements participatifs du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (F.I.P.H.F.P).

D'ores et déjà et pour l'année 2013, les actions prioritaires retenues concernent le financement :

- D'un fauteuil ergonomique,
- De prothèses auditives,
- D'une loupe électronique.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Communes ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le Code du Travail ;
- La loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, transposant la directive n° 2000-78 du 27 novembre 2000 ;
- Le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- Le décret n° 2006- 21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de favoriser l'intégration et le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Signé le 26 Octobre 2012
Reçu au Contrôle de légalité le 30 octobre 2012

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le versement d'aides financières destinées à améliorer les conditions de vie, à faciliter l'insertion professionnelle et à assurer le maintien dans l'emploi des agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à demander une subvention auprès du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique.

Article 3 :

Les crédits nécessaires, évalués à 15 000 euros, sont inscrits au Budget Principal 2013 de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole : Sous Politique A510 – Chapitre 011 – Fonction 020 – Nature 6475.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux Ressources Humaines,
Moyens Généraux, Juridique

Bernard MOREL

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Vincent COULOMB

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI